

Version anonymisée

1243029

C-763/22 - 1

Affaire C-763/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt:

16 décembre 2022

Juridiction de renvoi:

Tribunal judiciaire de Marseille (France)

Date de la décision de renvoi:

14 décembre 2022

Partie demanderesse:

Procureur de la République

Partie défenderesse:

OP

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal judiciaire de Marseille

[OMISSIS] **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Marseille le **QUATORZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX,**

Le tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 2 décembre 2022 [OMISSIS],

a été appelée l'affaire

ENTRE :

FR

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **OP**

[OMISSIS]

Nationalité : française

[OMISSIS]

Actuellement incarcéré à la Maison d'arrêt de Madrid 5 Soto del réal - Espagne

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

- Mandat de recherche en date du 25/01/2012
- Mandat de dépôt en date du 26/09/2012
- Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 20/09/2013 avec cautionnement de 4000 euros dont 400 euros libératoire
- Cautionnement libératoire versé le 20/09/2013
- Ordre de mise en liberté en date du 20/09/2013
- 1100 euros versés
- Maintien sous contrôle judiciaire en date du 19/01/2016
- Maintien sous contrôle judiciaire par jugement en date du 18/06/2021
- Mandat d'arrêt en application de l'article 410-1 du CPP en date du 03/06/2022

non comparant et représenté à l'audience par [ses conseils],

Prévenu des chefs de :

PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI D'AU MOINS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT

DETENTION FRAUDULEUSE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF
CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU
ACCORDANT UNE AUTORISATION

USAGE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN
DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE
AUTORISATION

ACQUISITION D'EQUIPEMENT, INSTRUMENT, PROGRAMME
INFORMATIQUE OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR LA
CONTREFAÇON D'INSTRUMENT DE PAIEMENT (MONNAIE
SCRIPTURALE)

DETENTION D'EQUIPEMENT, INSTRUMENT, PROGRAMME
INFORMATIQUE OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR LA
CONTREFAÇON D'INSTRUMENT DE PAIEMENT (MONNAIE
SCRIPTURALE)

DEBATS

[OMISSIS]. [Déroulement des débats - considérations procédurales]

*

Attendu que par procès-verbal valant citation à parquet en date du 04/08/2022 établi par le Monsieur Procureur de la République, **OP** a été cité à l'audience de ce jour conformément aux dispositions des articles 551 et 559 du code de procédure pénale.

OP n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application des dispositions de l'article 411 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu :

d'avoir en FRANCE et en ROUMANIE, courant mai 2011, en tous cas depuis temps non prescrit acquis, détenu des équipements, des instruments, des programmes informatiques ou toutes données conçues ou spécialement adaptées pour commettre des infractions de contrefaçon ou de falsification de cartes de paiement ou de retrait.

faits prévus et réprimés par les articles L 163-4-1, L 163-5, L163-6 du Code monétaire et financier (natinf 23792, 23793)

d'avoir à MARSEILLE et sur le territoire national, courant mai 2010 à janvier 2012, en tous cas depuis temps non prescrit, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement,

en l'espèce les délits de fabrication, d'acquisition, cession, offre ou mise à disposition, détention d'équipements, d'instruments, de programmes informatiques ou toutes données conçues ou spécialement adaptées pour commettre des infractions de contrefaçon ou de falsification de cartes de paiement ou de retrait ; de contrefaçon ou de falsification et d'usage de cartes de paiement ou de retrait.

faits prévus et réprimés par les articles 450-1, 450-3, 450-4 du Code pénal (natinf 23002)

d'avoir en FRANCE et en THAÏLANDE, entre novembre 2011 et janvier 2012, détenu un faux document administratif, en l'espèce un passeport au nom de SY.

faits prévus et réprimés par les articles 441-3, 441-10, 441-11 du Code pénal (natinf 11641)

d'avoir en FRANCE et en THAÏLANDE, entre novembre 2011 et janvier 2012, fait usage d'un faux document administratif, en l'espèce un passeport au nom de SY.

faits prévus et réprimés par les articles 441-2, 441-9, 441-10, 441-11 du Code pénal (natinf 496)

OP a fait l'objet d'un renvoi devant le tribunal correctionnel pour avoir acquis et détenu du matériel destiné à la contrefaçon de cartes de paiement, et participé à une association de malfaiteurs dans le cadre de falsification de cartes de paiement entre courant 2010 et 2012.

Alors qu'il devait être jugé en septembre 2021, son conseil faisait part de son interpellation et de son incarcération du fait d'un mandat d'arrêt délivré à son égard par les autorités suisses et pour lequel une demande d'extradition était manifestement lancée.

Une disjonction était ordonnée pour permettre de faire le point sur sa situation et permettre de le juger en sa présence.

Un premier renvoi au 17 décembre 2021 permettait de savoir que la situation était inchangée, et le 3 juin 2022 soit près de un an après le premier appel de l'affaire, le conseil de OP indiquait que la situation n'avait pas évolué et que OP ne souhaitait pas son extradition vers la SUISSE mais souhaitait en revanche être rapatrié en FRANCE pour notamment s'expliquer à propos de ce dossier.

Ne comparaisant donc toujours pas lors de cette dernière audience mais n'ayant pas donné pouvoir à son conseil pour le représenter, le Tribunal décidait de faire usage de l'article 410-1 du code de procédure pénale, lequel permet, lorsqu'un prévenu ne comparait pas devant le Tribunal correctionnel, de faire usage d'un

mandat d'amener ou un mandat d'arrêt pour amener par la force un prévenu à comparaître.

En effet, le Tribunal renvoyant l'évocation de cette affaire depuis plus de six mois, il importait de permettre à ce dossier particulièrement ancien (ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel datant de 2016) de voir son sort réglé, raison pour laquelle en l'état la seule solution consistait à délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de OP pour le faire comparaître en FRANCE et le juger sur cette affaire en soulignant que s'il ne se présentait pas, cela ne pouvait lui être imputé et qu'il était entendu qu'il souhaitait venir s'expliquer.

Toutefois, le Tribunal devait apprendre via l'ordonnance du tribunal central numéro 5 de Madrid en date du 2 septembre 2022 que par décision du conseil des ministres espagnols, il était donné priorité à la demande d'extradition formée par le gouvernement suisse et donc il n'était pas envisagé de voir exécuter le mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires françaises.

En effet l'article 57 de la loi espagnole 23/2014 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de justice dispose qu'en cas de concours entre un mandat d'arrêt européen et remise et une demande d'extradition présentée par un Etat tiers, l'autorité judiciaire espagnole suspendra la procédure et transmettra tous les documents au ministère de la justice, le ministre de la justice soumettant à son tour la question au Conseil des ministres.

Il est par ailleurs observé que cette décision, qui attribue donc compétence pour statuer sur le titre coercitif à mettre à exécution à une autorité gouvernementale, ne comporte en apparence aucune voie de recours.

A l'audience du 2 décembre 2022, les conseils de OP sollicitent du Tribunal de transmettre à la CJUE la question préjudicielle suivante : « **La décision cadre 2002/584/JAI du conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres s'oppose-t-elle à ce que la législation d'un État membre attribue la compétence pour décider lequel d'un mandat d'arrêt européen et d'une demande d'extradition en concours présentée par un Etat tiers devra être mis à exécution à une autorité gouvernementale, sans possibilité de recours?** ».

Le Ministère Public ne disconvient pas de la difficulté ainsi posée par le fonctionnement institutionnel espagnol mais considère que la question ne saurait être posée par la présente juridiction qui n'a pas intérêt légitime dans le cadre du litige ; il est demandé à la juridiction de joindre l'incident au fond et de statuer.

L'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne dispose que la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel

a) sur l'interprétation des traités,

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union;

Lorsqu'une telle question est soulevée devant la juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais.

En l'espèce, il importe de définir si dans le cas de l'espèce, le Tribunal correctionnel de céans a légitimité pour soumettre une question portant sur l'organisation institutionnelle d'un pays autre que le sien et si pareille question a vocation à intéresser le litige dont il est saisi.

En effet, la question soulevée porte incontestablement sur un point qui ne relève pas directement de l'organisation juridictionnelle française mais espagnole en ce que l'organisation de ce pays prévoit qu'en cas de demande de mise à exécution d'un mandat d'arrêt et notamment en concours avec un autre titre coercitif, le choix du titre coercitif prioritaire relève non pas de l'autorité judiciaire mais du conseil des ministres espagnols.

En l'espèce, il doit être souligné que les faits dont le Tribunal est saisi sont particulièrement anciens et que la saisine du Tribunal date de janvier 2016, date depuis laquelle OP attend de pouvoir comparaître devant la justice pour s'expliquer.

Retenu en Espagne dans le cadre d'une demande d'extradition formée par les autorités suisses, il n'a pas pu comparaître devant la juridiction lors du premier appel de la cause.

Le mandat d'arrêt qui a été délivré avait pour objectif premier de permettre sa comparution puisqu'il a toujours fait savoir qu'il entendait s'expliquer et ne voulait donc pas donner mandat de représentation à ses conseils, ce qui entre dans le droit de tout prévenu de comparaître en personne.

Les renvois successifs qui ont été opérés avaient pour objectif de clarifier la situation et de permettre d'entendre OP sur les faits qui lui sont reprochés, le Tribunal étant dans l'impossibilité de statuer tant que le sort de OP n'était pas connu de façon définitive au regard des deux titres de comparution forcée délivrées à son encontre, il était donc légitime de voir le pays dans lequel OP était détenu, se prononcer en faveur de la mise à exécution prioritaire de l'un ou l'autre

des titres et donc de la mise à exécution ou pas du mandat d'arrêt européen délivré par ce Tribunal.

En l'espèce, cependant, l'organisation institutionnelle espagnole a conduit non pas une autorité judiciaire à trancher de la difficulté mais a laissé une instance gouvernementale, le conseil des ministres espagnols, prendre cette décision ce qui semble en contradiction avec la décision cadre du Conseil européen en date du 13 juin 2002 et plus particulièrement ses articles 6 et 7 puisque il est fait référence aux seules autorités judiciaires que ce soit pour délivrer ou exécuter le mandat d'arrêt européen et que l'objectif recherché par seule une autorité judiciaire d'exécution semble en capacité de trancher de ce litige d'après le texte européen.

Or, de la décision ainsi prise par les autorités espagnoles, dépend en réalité la capacité pour les juges français à pouvoir juger ou non OP puisque l'absence de mise à exécution du mandat d'arrêt européen prive le Tribunal de la possibilité de le voir comparaître et donc de poursuivre l'œuvre de justice ; il est donc inexact de considérer que le tribunal correctionnel n'aurait pas la légitimité requise à voir poser la question préjudicielle libellée par les conseils de OP dès lors qu'est compromise en soi la capacité à juger un prévenu et que sont soulevées les conditions de sa comparution.

En d'autres termes, il est de l'intérêt de l'autorité judiciaire française de considérer que les conditions dans lesquelles elle pourra juger un prévenu qui se trouve actuellement soumis à la décision des autorités gouvernementales espagnoles de mettre à exécution ou pas le mandat d'arrêt s'appliquant à OP et en conséquence il est fondamental de savoir si le processus appliqué par les autorités espagnoles respecte ou non les termes de la décision cadre du 13 juin 2002.

Aussi et en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le tribunal considérant le caractère sérieux de la question posée et son intérêt dans le présent litige, décide de soumettre la question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, au visa des dispositions de la décision cadre du Conseil du 13 juin 2002, considérant que l'article 57 de la loi espagnole 23/2014 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de justice dans l'Union européenne qui donne compétence au conseil des ministres pour apprécier de la préférence à donner entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition est sujette à question au regard des dispositions européennes communes qui s'imposent prioritairement aux pays membres de l'Union européenne.

[OMISSIS]

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de OP,

Avant dire droit,

DIT y avoir lieu à transmission d'une question préjudicielle ;

ORDONNE la transmission à la Cour de Justice de l'Union Européenne de la question suivante :

« La décision cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres s'oppose-t-elle à ce que la législation d'un État membre attribue la compétence pour décider lequel d'un mandat d'arrêt européen et d'une demande d'extradition en concours présentée par un État tiers devra être mis à exécution à une autorité gouvernementale, sans possibilité de recours ? ».

[OMISSIS]